



# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE RANDONNÉE PEDESTRE

## « LES RANDONNEURS HOUEMONTAIS »

### I- L'ASSOCIATION

#### **Article 1 - Dénomination, objet et durée**

L'association « Les Randonneurs Houdeumontais », fondée le 7 mai 1983, a pour objet :

- de promouvoir la pratique et le développement de la randonnée sous toutes ses formes (à pied, en raquettes, à ski, à vélo...) et l'entraînement physique et sportif, sans objectif de compétition ;
- de favoriser la découverte de la nature et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs, dans un esprit de saine amitié, sans distinction de religion, d'opinion ou de catégorie socio-professionnelle.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le n°4816, journal officiel du 21 mai 1983.

Le siège social est situé :

Pôle associatif de Houdeumont – 12 bis rue des Saules – 54180 HOUEMONT

Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

#### **Article 2 - Moyens d'action**

Les moyens spécifiques d'action de l'association sont :

- L'organisation de randonnées, sous toutes leurs formes, et des autres activités définies à l'article 1
- Un site Internet accessible au public
- La publication d'un bulletin hebdomadaire interne
- La diffusion de supports de communication (brochures, guides...)
- Des actions de formation d'animateurs (conduite de randonnées, premiers secours....)
- La participation à des manifestations organisées par d'autres associations de randonneurs ou par les pouvoirs publics.
- L'organisation d'évènements festifs : pique-niques, soirées dansantes, pots des bénévoles, repas d'animateurs et autres moments conviviaux à l'issue de réunions spécifiques...

### **Article 3 - Affiliation et déontologie**

L'association est affiliée à la Fédération du Club Vosgien depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de cette Fédération. Elle fait partie d'un district et d'une association départementale du Club Vosgien. L'association demande les agréments utiles à son activité auprès des autorités concernées.

## **II- LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 - Composition et adhésion**

L'association se compose :

- des membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ; ils peuvent participer à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

La qualité de membre bienfaiteur est laissée à l'appréciation du Comité de l'association.

### **Article 5 - Adhésion et cotisation**

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée via le site Internet de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

En cas d'impossibilité de participer aux activités, quelle qu'en soit la raison, aucune réduction ne pourra être accordée.

Chaque membre sera titulaire d'une carte d'adhésion de l'année civile en cours émise par la Fédération du Club Vosgien.

Les enfants mineurs peuvent être admis sans limite d'âge comme membres de l'association, avec le consentement écrit de leurs parents ou tuteurs. Une limite d'âge minimum peut être imposée par souci de sécurité pour la participation à certaines activités. Les enfants et les jeunes adultes paient une cotisation réduite conformément aux pratiques de la Fédération du Club Vosgien.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur éventuel de l'association.

Les membres de l'association sont, par leur adhésion, assurés en responsabilité civile et individuelle auprès de l'assurance de la Fédération du Club Vosgien.

### **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation
- radiation prononcée par le Comité pour motif grave.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

### **III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 7 - Composition, convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Sa date est fixée par le Comité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale est convoquée par les soins du Président, au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle est envoyée au moins trois semaines à l'avance par courrier postal ordinaire ou électronique, accompagné de l'ordre du jour et des documents soumis à délibération.

L'ordre du jour est fixé par le Comité.

Des invitations peuvent aussi être adressées à d'autres instances du Club Vosgien (Conseil d'administration de la fédération, district ou association départementale), ou à des personnalités locales et régionales.

#### **Article 8 - Fonctionnement**

L'assemblée générale entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les comptes de l'association sont examinés par un vérificateur aux comptes qui présente son rapport au cours de l'assemblée générale. Le vérificateur aux comptes ne fait pas partie du Comité.

L'assemblée générale procède au renouvellement des membres du comité, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des membres présents.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale signé par le Président et le secrétaire. Copie de ce procès-verbal est adressée aux membres du Comité et à la mairie de Houdemont.

Des réponses seront apportées aux questions émises par les membres de l'association, à la suite de l'ordre du jour, à condition qu'elles aient été communiquées par écrit au Bureau au moins 8 jours à l'avance.

## **IV – LE COMITE**

### **Article 9 - Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dénommé Comité. Il est composé de 6 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du Comité a lieu par tiers tous les ans.

Le Comité peut mettre en place des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques, à émettre des avis et faire des propositions pour la mise en œuvre des moyens d'action décrits à l'article 2, en particulier :

- une commission « Activités »
- une commission « Communication »
- une commission « Formation »
- une commission « Convivialité »

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire de la carte d'adhésion en cours de validité et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le Comité peut pourvoir provisoirement à la nomination d'un nouveau membre sur un poste vacant, ou au remplacement d'un de ses membres. Il sera procédé à sa nomination définitive lors de la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance, le nouveau membre est élu pour une durée de trois ans. Dans le cas d'un remplacement, les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait expirer le mandat de la personne remplacée.

Le Comité peut inviter à siéger, avec voix consultative, des personnes ressources qui ont des qualités ou des compétences particulières. Elles sont tenues à une obligation de discrétion.

Les membres du Comité exercent leur activité à titre bénévole. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs. Ils devront avoir fait l'objet d'une décision du Comité.

### **Article 10 - Fonctionnement et compétences**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique. Elle sera complétée par l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Lorsque le Comité se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Comité a tous les pouvoirs pour administrer l'association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement de l'association.

Il peut établir le règlement intérieur de l'association et le modifier.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Comité qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est établi un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire. Copie est adressée à tous les membres du Comité.

## **V – LE BUREAU**

### **Article 11 - Nomination**

Le Comité choisit parmi ses membres, chaque année, son bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée d'un an. Les membres sortant sont rééligibles.

### **Article 12 - Compétences**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture de Meurthe et Moselle les modifications des statuts, de la composition du Comité et du bureau, ainsi que d'effectuer toutes autres déclarations légales. Il peut donner délégation de sa signature.
- Le ou les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- Le trésorier gère les finances de l'association, encaisse les recettes et effectue le paiement des dépenses ordonnancées par le Président. Il rend compte de sa gestion au Président chaque fois que cela lui est demandé et présente chaque année à l'assemblée générale le compte d'exploitation complet et le bilan pour l'exercice écoulé. Il établit et présente au Comité le projet de budget annuel.

## **VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION**

### **Article 13 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics, l'Europe,

- le produit des libéralités (dons, legs),
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- les produits de manifestations organisées par l'association,
- les autres ressources et produits annexes autorisés par la loi.

## **Article 14 - Gestion**

L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.
- Le compte des résultats du budget de l'année écoulée est clôturé par le Comité et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Le projet de budget annuel est arrêté par le Comité et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant accordé des subventions, de l'emploi des fonds reçus au cours de l'année écoulée.

Le vérificateur aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport annuel sur le bilan et les comptes établis par le Comité.

## **VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

### **Article 16 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8. La validité de la dissolution requiert la présence d'au moins trois quart des membres à l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire, convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quelque soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération du Club Vosgien, soit à une association affiliée au Club Vosgien ou à une association ayant le même objet.

### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A Houdemont, le 15 mars 2024

Modifié à l'Assemblée générale du 12 mars 2024

La Présidente,

Dominique TRÉGNON